

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Mardi 27 septembre 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS TEL : 04.94.37.21.41 TELECOPIE : 04.94.37.21.47

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du Mardi 27 septembre 2022

<u>Nombre de membres</u> <u>Afférents au Conseil</u> : 27

En exercice: 27

<u>Qui ont pris part</u>: 23 + 3 Pouvoirs <u>Date de convocation</u>: 20/09/2022 <u>Date d'affichage</u>: 20/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-septième jour du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi exceptionnellement au complexe sportif « Fabien Lamirault », en raison de l'indisponibilité temporaire de la salle des Fêtes des Vignerons, sous la présidence de Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire.

Etaient présents: Ollivier ARTUPHEL, Jean-Claude HOOG, Michel FINK, Aurore PADOVANI, Josiane FALCONE, Céline HENRY, Frédéric SIMONIAN, Lysiane LEROI, Franck BARBET, Jocelyne D'ANTONI, Loïc LAPIERRE, Sophie MULLER, Karine MEDA, Stéphane CLEMENT, Alice DE ANTONIO, Lydie BERTIN PATOUX, Bruno DERBAY, Monique CHAMLA, Fabien LAMIRAULT, Yoan FALCONETTI, Jean-Paul HOLLE, Pascal GORNIKOWSKI, Christine GASTEL.

<u>Pouvoirs</u>: Marie-Catherine FABRE (ayant donné pouvoir à Aurore PADOVANI), Gilles HANRIOT (ayant donné pouvoir à Jean-Claude HOOG), Valérie FERNANDEZ (ayant donné pouvoir à Bruno DERBAY).

Absent: Cédric BOTTERO.

Lydie BERTIN PATOUX a été désignée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Il précise que le point n° 11 concernant la convention d'occupation temporaire du domaine public – Utilisation des équipements sportifs du « Tennis Club de Nans » est retiré de l'ordre du jour. En effet, l'arrivée des padels et les échanges commerciaux qui en découlent nous amènent à réfléchir à une nouvelle gestion de la structure.

Approbation du Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu et le procès-verbal du Conseil Municipal 12 juillet 2022.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal présents à cette séance d'approuver le compte rendu et le procès-verbal.

22-57 – Révision du Plan Local d'Urbanisme - Débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD

Monsieur le Maire rappelle :

- La délibération du 13 octobre 2020 approuvant la révision du PLU de mai 2011
- La délibération du 14 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du PLU
- La délibération du 12 juillet 2022 prescrivant la révision générale du PLU

Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis au travers de la mise en révision du PLU et notamment l'objectif de maîtrise du développement démographique et urbain de la commune.

Il précise qu'au terme d'une période estivale marquée par de fortes tensions sur la question de la ressource en eau cet objectif se pose avec une acuité renforcée.

Monsieur le Maire rappelle que le document réglementaire de PLU repose sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont le contenu est défini par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme.

Il précise que le PADD est un document prospectif à visée stratégique qui fixe le cadre de référence de la politique d'urbanisme et d'aménagement de la commune sur le court, le moyen et le long terme, en tenant compte des politiques sectorielles et supracommunales, constituant ainsi un cadre de référence pour l'organisation et le développement du territoire. Ses orientations permettent de définir, dans une logique de cohérence, les règles d'urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique).

Il précise que s'il n'est pas opposable aux tiers, le PADD est une pièce obligatoire et revêt une place capitale dans la démarche et le dossier du plan local d'urbanisme du fait de :

- L'exigence d'une réflexion stratégique, préalable à la définition des dispositions réglementaires qui s'imposent pour l'ensemble du territoire communal ;
- L'obligation d'un débat démocratique en Conseil Municipal, autour du projet communal,
- La nécessité d'une cohérence entre objectifs politiques contenus dans le PADD et mise en œuvre réglementaire ;
- L'encadrement des procédures permettant l'évolution du document d'urbanisme (modification, déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, révision allégée ou révision générale);
- La possibilité pour la commune de surseoir sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU, dès lors qu'a eu lieu le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).

Dans le cadre de la révision du PLU initiée le 12 juillet 2022, un nouveau PADD a été mis en forme et les objectifs poursuivis par la commune ont été définis.

Ils reposent sur cinq axes:

Axe 1: Apaiser et maîtriser le rythme de développement démographique et urbain

Axe 2 : Préserver et valoriser le cadre de vie

Axe 3: Définir une programmation d'équipements structurants

Axe 4: Préserver et valoriser le patrimoine, les paysages et l'environnement naturel

Axe 5 : Conforter et diversifier l'économie locale

Ces cinq axes se déclinent en orientations stratégiques, en objectifs et en actions, présentés par Monsieur le Maire.

Au terme de cette présentation et en application des dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Il précise qu'il s'agit d'un débat qui ne donne pas lieu à un vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir débattu sur les orientations générales du PADD, le Conseil Municipal décide :

- **D'acter** la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables tel que prévu par les dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme;
- **De dire** que les termes de ce débat sont consignés dans un compte-rendu annexé à la présente délibération.

L'urbaniste, Xavier GUILBERT expose à l'assemblée les orientations du PADD.

Bruno DERBAY: Si le PADD doit se rapprocher au plus près de ce qu'on veut faire par rapport à l'urbanisation, par exemple en 2022 quand vous mettez qu'il y a 4832 personnes, pourquoi ne pas mettre les chiffres de la population de 2019 correspondant au dernier recensement Insee ? parce que là ça prête à défaut sur la population du village. Surtout qu'en plus vous mettez 2008, 2013 et 2019 et l'indicateur de concentration d'emploi, et juste au-dessus la population et l'évolution, ça ne correspond pas réellement, on va dire que ça fausse les chiffres. Pourquoi ne pas mettre 4835 c'est le relevé 2019 ?

Xavier GUILBERT: C'est une grosse problématique qu'on a traditionnellement, c'est qu'on a toujours un décalage entre les données fournies par l'INSEE, et la population légale. C'est-à-dire qu'au 1ºr janvier 2022 l'Insee a donné comme population officielle de Nans-les-Pins 4835 habitant sur la base du recensement 2019; Mais le problème c'est qu'on n'a pas les données actualisées. On peut faire des simulations, à partir de plusieurs indicateurs, comme l'évolution des effectifs scolaires qui est un très bon indicateur, parce que les taux de scolarisations sont vraiment stables à population égale, on peut faire des simulations par exemple par rapport aux abonnements d'eau, aux branchements sur la station d'épuration, etc. mais à la limite j'ai tendance à dire que ce n'est pas le fond du problème. Qu'aujourd'hui il y ait 4835 habitants inscrits au niveau du PADD, ou 4950, ce n'est pas le problème, ce qui est surtout important c'est l'objectif de dire « aujourd'hui on va limiter le rythme de croissance ». Le problème c'est qu'on n'a pas le chiffre véritable, donc on est obligé de se baser sur quelque chose qui soit le moins discutable possible, et pour se faire on se base sur le dernier recensement Insee qui est réactualisé tous les ans, c'est-à-dire qu'au 1ºr janvier 2023, l'Insee va redonner à la commune de Nans-les-Pins une nouvelle estimation de sa population. Mais je le redis, ce n'est pas le fond du problème, quelque part ce qui est important, d'abord et avant tout, c'est la tendance et le rythme sur lequel on se projette.

Bruno DERBAY: Je posais la question parce que comme on parlait de réduire la démographie, enfin l'évolution de la population vivant à Nans, c'est pour ça que les chiffres si d'un seul coup on arrive à 5 200 par exemple pour 2023, ça voudra dire que de 2022 à 2023 il y a eu une sacrée évolution, qui est beaucoup plus importante que l'évolution annoncée depuis 2020.

Xavier GUILBERT: C'est possible, sachant que ça peut être réactualisé. Le PADD il est écrit, il fait l'objet d'un débat à l'instant T, mais c'est aussi un document qui peut évoluer au fil de la procédure de PLU. Sachant que l'objectif qui m'a été fixé, c'est d'avancer sur la révision très très vite, pour pouvoir « contenir l'hémorragie » ; c'est tout à fait possible, c'est ce qui avait été fait, je le rappelle, en 2011, lors de l'approbation du premier PLU. Le PLU avait été approuvé en 2011, et sur l'année 2012 il y avait 180 ou 190 permis de construire qui avait été déposés sur la commune, sachant que les année précédentes, le rythme de croisière était d'une vingtaine de permis de construire. Donc on avait eu une véritable explosion ; très très

vite on était intervenu au travers d'une modification qui avait été approuvée dès 2012, et ça avait permis de contenir un petit peu l'hémorragie Là l'idée c'est de faire à peu près la même chose au travers de la révision générale.

Bruno DERBAY: J'ai juste une dernière question là-dessus, comme je n'ai pas participé à l'élaboration du PADD, c'est pour ça que je pose des questions. Tout à l'heure vous avez parlé de recentrer tous les équipements sportifs, ça veut dire que tout ce qui existe à l'heure actuel va être détruit, ou le village va-t-il garder en doublure les équipements actuels ?

<u>Ollivier ARTUPHEL</u>: on les garde en réserve en quelque sorte. C'est pour la prévision, il vaut mieux prévoir que guérir.

<u>Jean-Paul HOLLE</u>: Une petite remarque concernant le maintien des terres agricoles, de toute façon, ça peut difficilement être déclassé puisque à chaque fois qu'il y a des terres agricoles qui sont comme ça, c'est la SAFER qui fait préemption.

Ollivier ARTUPHEL: non pas du tout.

Monique CHAMLA: Alors je peux répondre sur ce point-là; la SAFER a le droit de préempter, mais elle ne préempte pas tout le temps. Et je dirais même que notre grand souci sur les zones agricoles, c'est de voir transformer les constructions qui sont destinées à l'activité agricoles, en constructions d'habitation. C'est ce qui se fait actuellement, c'est-à-dire par exemple que les agriculteurs décèdent, et la succession vend à des particuliers. Donc là, sur les DIA j'invite les notaires à notifier au nouvel acquéreur le fait qu'il ne pourrait plus demander ni d'extension, ni de construction de piscine ou de bâtiment annexe; mais voilà, ce sont les seules limites que je pouvais mettre pour éviter que toutes les zones agricoles partent en zone d'habitation pour des particuliers.

<u>Jean-Paul HOLLE</u>: Juste pour te dire, Monique, je sers d'intermédiaire d'un gros héritier de terres agricoles, il y a 29 terrains agricoles qui ne sont pas contigus. Les 29 terrains ont été pris par la SAFER.

Monique CHAMLA: Malheureusement à Nans, on notifie, comme toutes les ventes, si on veut préempter ou pas. Mais il n'y a rien qui suit derrière.

Ollivier ARTUPHEL: On fait la ZAP, Zone Agricole Protégée, déjà c'est pour éviter la spéculation foncière. Mais c'est pour aider les jeunes agriculteurs à acheter et s'installer, parce que notre territoire est tellement prisé, on trouvait des ventes d'un hectare avec un cabanon à 160 000 €. C'est pour ça qu'on passe en ZAP. Et après comme tu dis, la SAFER peut préempter, pour faire des remembrements pour avoir des plus grosses cultures, et pour pouvoir installer d'autres agriculteurs.

<u>Jean-Paul HOLLE</u>: c'était une remarque non pas contre le PADD, c'était une remarque générale parce que je suis concerné. Par contre, la SAFER a quand même un avantage, puisque c'est elle qui fixe le prix. Et je connais des terrains qui étaient en vente à un prix déterminé, qui avait des acheteurs, et la SAFER a dit non, c'est ce prix-là.

Ollivier ARTUPHEL: La SAFER régule quand il y a un acquéreur.

22-58 – Modification des tarifs de la restauration scolaire et du règlement des restaurants scolaires

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 21-46 du 1er juin 2021, les tarifs de la restauration scolaire ont été fixés à 3,35 € le prix du repas au restaurant scolaire pour les enfants et à 3,60 € pour les adultes, et de fixer un tarif pour les inscriptions « hors délais » à 4,20 €.

Face à la forte inflation que nous subissons depuis ces derniers mois, notre prestataire de services en restauration scolaire nous a informé de la révision à la hausse de ses tarifs dès le le octobre prochain, en raison de l'augmentation du prix des denrées alimentaires, des salaires et des coûts de l'énergie.

Afin de retrouver un équilibre financier mis à mal par l'inflation, la collectivité n'a pas d'autre choix que de répercuter la hausse de 35 centimes sur le prix des repas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Décide, à compter du 1er octobre 2022 :
 - o De porter le tarif des repas pour les enfants à 3,70 €
 - o De porter le tarif des repas pour les adultes à 3,95 €
 - o De fixer un tarif pour les inscriptions « hors délais » à 4,55 €
- Dit que le règlement intérieur des restaurants scolaires sera modifié en conséquence.

22-59 - Odel Var - Périscolaire - Nouvelle grille tarifaire des familles

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°17-54 du 21/08/2017, il avait adopté la grille des tarifs du CLSH et de l'accueil périscolaire.

Dans un courriel du 27 juin dernier, l'Odel Var, gestionnaire d'accueil de loisirs (CLSH, accueil périscolaire) nous informait d'une évolution dans le dispositif de la CAF relatif aux tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement. La CAF impose de modifier les tarifs, qui reposent notamment sur l'engagement des gestionnaires à respecter l'accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources. La mise en place d'une tarification modulée est donc une des conditions d'éligibilité à la Prestation ALSH versée par la CAF.

Il convient donc de définir la nouvelle politique tarifaire, et d'utiliser le mode de calcul du «taux d'effort» pour déterminer les tarifs à la journée, que les familles devront payer pour accéder au CLSH et à l'accueil périscolaire.

Il convient de modifier la grille tarifaire selon le barème ci-dessous proposé par la CAF.

<u>Activités Mercredis – Vacances scolaires</u>: (repas + goûter inclus)

Prix Plancher	4,00 €	
1 % QF		
Prix Plafond	25,00 €	

Activités périscolaires:

	Matin	Soir	
Prix Plancher	0,75 €	1,50 €	
0,15 % QF			
Prix Plafond	2,00€	2,50 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** la grille tarifaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement applicable au 1er septembre 2022.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de toute démarche tendant à l'exécution de cette décision.

<u>VOTE</u>: <u>Pour</u>: 24 (21 + 3 pouvoirs) <u>Contre</u>: 0

<u>Abstentions</u>: 2 (Ollivier ARTUPHEL – Yoan FALCONETTI)

22-60 – Office National des Forêts – Programme de coupes de bois 2023 - Travaux en forêt communale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que chaque année l'ONF propose un programme de coupes de bois relevant du Régime Forestier réalisé par l'Office National des Forêts en forêt communale.

Etat d'assiette des coupes prévues en 2023 :

Parcelles:

- 6_x : pour une surface de 5 ha volume présumé en m3/ha : 100
- 7_x : pour une surface de 5 ha volume présumé en m3/ha : 80

Type de coupe : taillis

Mode de commercialisation : vente sur pied, en bloc, par appel d'offre

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-dessus ;
- **Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'Etat d'assiette susvisé :
- Valide la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF;
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire ou à son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues,
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement

22-61 – Fixation du coût des livraisons d'eau à des tiers par les agents communaux des services techniques

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que compte tenu de la conjoncture sécheresse, les agents communaux ont été amenés à intervenir pour le compte de tiers pour livrer de l'eau.

Il apparait donc souhaitable de facturer aux tiers, pour le compte desquels les agents communaux sont intervenus, les moyens humains et matériels déployés à cet effet, ainsi que le volume d'eau livré.

Monsieur le Maire propose donc d'appliquer les tarifs suivants :

Immobilisation du matériel :

Désignation	Coût unitaire
Immobilisation 1 heure du véhicule citerne + chauffeur	70,00 €
Prix du m³ d'eau	1,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune ;

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** d'appliquer la facturation aux tiers pour l'intervention d'agents communaux pour la livraison d'eau.
- Valide le coût horaire des moyens matériels et humains immobilisés tels que sus-indiqués.
- Valide le prix du m³ d'eau répercuté aux tiers bénéficiaires indiqué ci-dessus
- **Dit** que la facturation fera l'objet d'un titre de recette.

<u>Jean-Paul HOLLE</u>: Est-ce que les tiers sont uniquement des agriculteurs?

Michel FINK: Non, il y a des particuliers.

<u>Jean-Paul HOLLE</u>: mais les particuliers de l'eau non potable, qu'est-ce qu'ils peuvent en faire?

<u>Michel FINK</u>: Ce sont pour des administrés qui sont sur forage, qui se trouve à sec. L'eau est non potable et destinée uniquement à un usage domestique (hygiène, WC, la vaisselle, ou pour des animaux., etc..).

Après pour l'eau potable ils achètent des bouteilles. Cette année, il y en a quelques-uns qui avait des forage qui ne fonctionnait plus.

22-62 – Police Municipale - Convention de formation d'entraînement aux bâtons télescopiques de défense

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de signer une convention de formation d'entraînement aux bâtons télescopiques de défense avec l'Académie de formation aux bâtons et techniques d'intervention Grand Sud (AFBTI) pour les policiers municipaux.

Cette formation comprend l'entraînement aux bâtons télescopiques de défense, aux techniques professionnelles d'intervention, à la préparation et l'entretien de la condition physique générale, à raison de 2 sessions de formation de 3 heures par agent, au minimum, pour 4 agents minimum.

La convention est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement sauf dénonciation un mois avant la date anniversaire de sa signature. La base tarifaire s'élève à 45 € net par agent et par séance.

Compte tenu de l'obligation de formation au maniement des armes des agents de police municipale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer la convention susvisée.

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale ;

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la convention de formation d'entraînement aux bâtons télescopiques de défense avec l'Académie de formation aux bâtons et techniques d'intervention Grand Sud (AFBTI) pour les policiers municipaux annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette opération.

22-63 – Renouvellement de la convention communale de coordination de la police municipale de Nans-les-Pins et les forces de sécurité de l'Etat

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 définit l'organisation opérationnelle entre les services de la Gendarmerie nationale et les Polices Municipales.

Il rend obligatoire la signature d'une convention de coordination pour toutes les communes comptant au moins 5 agents de Police Municipale.

Le Conseil municipal est informé qu'une convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État a été approuvée par délibération n° 14-50 en date du 6 juin 2014 et renouvelée par délibération du Conseil Municipal n° 18-26 en date du 24 avril 2018. Il convient de la renouveler par une nouvelle convention et de la mettre à jour.

La signature de cette convention a pour objet la définition de la complémentarité d'actions entre les forces de l'ordre et la répartition des compétences, et permet l'armement des agents de la Police Municipale après agrément du Préfet, et, le travail de nuit dans les communes qui le souhaitent.

Le renforcement des pouvoirs du Maire et des compétences de la Police Municipale en matière de sécurité routière favorise la définition d'un cadre d'actions commun en la matière.

Ladite convention est établie pour une durée de 3 ans, préparée par les services de la commune et de l'Etat compétents et soumise à l'avis du Procureur de la République avant signature par le Maire et le Préfet.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le contenu de la convention de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale annexée à la présente délibération
- **Dit** que cette convention sera transmise au Procureur de la République pour avis avant sa signature
- **Autorise** Monsieur le Maire à modifier la convention conformément aux observations éventuelles formulées par le Procureur de la République avant la signature par le Maire et le Préfet
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention pour une durée de 3 ans.

22-64 - Virements de crédits

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'ajuster le budget communal, afin de solder le programme d'investissement n° 930 du lavoir de Fontvieille, en procédant aux virements de crédits cidessous :

En dépenses d'investissement :

Programme 124 – Travaux de voirie - 2 680 €
 Programme 930 – Lavoir de Fontvieille + 2 680 €

<u>Total des virements</u> 0 €

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Approuve les virements de crédits susvisés, à intervenir sur le budget 2022 de la commune.

22-65 – Demande de subventions au titre de la DSIL et/ou de la DETR – extension de l'école maternelle et de la cantine maternelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux d'extension de l'école maternelle et de la cantine maternelle ont été décidés lors du vote du budget 2022.

Afin de financer cette opération, il propose de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Il est proposé au Conseil Municipal le plan de financement ci-après :

DEPENSES			
	Montant HT	Montant TTC	
Estimation travaux	873 541,64 €	1 048 249,97 €	
Maîtrise d'œuvre	76 434,53 €	91 721,43 €	
Diagnostic amiante	2 495,00 €	2 994,00 €	
Mission SPS	5 880,00 €	7 056,00 €	
Contrôle Technique	7 940,00 €	9 528,00 €	
TOTAUX	966 291,17 €	1 159 549,40 €	

RECETTES			
	Sollicité	Notifié	
Subvention attendue du Département en 2022	120 000,00 €	120 000,00 €	
Subvention attendue de la Région en 2022	200 000,00 €		
DETR attendue en 2023	360 000,00 €	0,00€	
DSIL attendue en 2023	160 000,00 €	0,00€	
Total des subventions 80 % = 849 424 €	840 000,00 €		
Autofinancement	319 549,40 €		
TOTAUX	1 159 549,40 €	0,00€	

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte le projet désigné ci-dessus pour un montant de travaux 966 291,17 € HT,
- Approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus visé,

- Sollicite une subvention Etat de 360 000 € au titre de la DETR.
- Sollicite une subvention Etat de 160 000 € au titre de la DSIL,
- S'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR de la DSIL et le taux réellement attribué,
- S'engage à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

<u>Bruno DERBAY</u>: Juste une petite question. Ça veut dire que là, si on signe le marché, et qu'on obtient zéro de l'ensemble des subventions sollicitées, est-ce que par la suite on peut annuler le marché et le revoir ou est-ce qu'on est obligé de l'appliquer?

<u>Frédéric SIMONIAN</u>: Non, quand tu as signé un marché c'est contractuel et tu es engagé. Quand tu fais un marché avec un plan de financement, où il y a des subventions « attendues », et quand on attend, et bien on attend, c'est parce qu'elles ne sont pas encore notifiées. De toute façon il est très rare de démarrer un projet avec des subventions déjà notifiées. ; ça n'arrive jamais. Mais là on a quasiment la certitude d'obtenir, car ces subvention DSIL ou DETR elles sont présentées au niveau du Préfet, par le représentant de l'Agglo, et le représentant de la commission des finances, c'est le Maire de Pourrières, à qui on a présenté le projet, à qui on a récapitulé tous les coûts, toutes nos demandes, et qui va défendre notre projet auprès du Préfet incessamment sous peu. Mais effectivement, nous n'avons jamais la certitude des subventions. Il peut se passer quelque chose d'exceptionnel, par exemple le Covid, c'est arrivé, où on vous dit que les subventions on ne vous les donne pas, on les met ailleurs parce qu'on a besoin de l'argent pour faire autre chose. Dans ce cas-là, on a la chance sur Nans-les-Pins d'avoir une commune qui est très peu endettée, et si par malheur, demain on devait nous refuser toutes ces subventions-là, on a la possibilité, je ne vais pas dire d'autofinancer, mais à minima de faire un crédit pour pouvoir boucler le budget.

<u>Bruno DERBAY</u>: Oui la seule différence c'est qu'avant le marché n'était pas signé, donc on pouvait rediscuter pour faire le marché. Mais par contre, ne peut-on pas rajouter une clause à l'intérieur du marché?

<u>Frédéric SIMONIAN</u>: Et non, ça voudrait dire que la personne qui a signé le marché en face de toi, l'entreprise qui a soumissionné et obtenu le marché se retrouverait avec 500 000 euros de moins parce qu'on n'a pas obtenu les subventions. Ce n'est pas son problème à elle. Et d'un autre côté on ne peut pas remettre en question le programme parce qu'on en a besoin. Si on construit une classe supplémentaire ou qu'on agrandit le restaurant scolaire, c'est pour le bien des enfants, pas pour notre plaisir personnel.

22-66 - Convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux aux associations

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune met à disposition des associations des locaux communaux à titre gracieux.

La commune dispose dans son patrimoine d'un certain nombre d'équipements susceptibles d'accueillir, suivant leur configuration, des réunions, des formations, des spectacles, des conférences, diverses activités culturelles, sportives, sociales, etc. qu'elle met à disposition à titre permanent gracieusement d'associations nansaises ou ayant un intérêt local.

Les communes propriétaires de locaux peuvent mettre des locaux communaux à disposition d'associations qui participent à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines culturel, sportif, social, environnemental, etc. pour leur permettre de réaliser leur objet. Cette mise à disposition de locaux communaux peut être consentie à titre gratuit lorsque cette occupation ou utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation (association loi 1901 à but non lucratif - une activité lucrative peut être exercée, à condition qu' elle ne tienne pas une place prépondérante dans le fonctionnement global de l'association et qu'elle soit organisée et gérée de manière réellement désintéressée).

Considérant qu'il est indispensable de formaliser cette mise à disposition par l'établissement d'une convention, il convient par conséquent de signer une convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux pour chacune des associations bénéficiaires :

Vu la loi n°2007--1987 du 20 septembre 2007 relative à la simplification du droit :

Vu l'article 18, l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publique ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22;

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu l'article L 2144.3 du code général des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des locaux communaux par les associations, partis politiques et syndicats,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20-20 du 30 mai 2020 qui a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de la conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Consciente de la place occupée par le monde associatif dans le lien social, la Ville de Nans-les-Pins souhaite soutenir les associations dans leurs activités et leurs projets. La mise à disposition gracieuse par la commune de lieux adaptés aux activités associatives participe de cette volonté.

Seules les activités récurrentes hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles, représentant l'objet principal de l'association fixé dans les statuts et qui nécessitent un équipement pour se dérouler bénéficieront de la gratuité et feront l'objet d'une convention annuelle spécifique.

12 locaux ont été identifiés pour accueillir des réunions, des formations, des spectacles, des conférences, diverses activités culturelles, sportives, sociales, etc. Ils sont mis à disposition des associations ou services publics à titre gratuit. 46 associations sont bénéficiaires de la mise à disposition permanent à titre gratuit (cf. tableau détaillé par locaux, annexé à la présente délibération).

Il est précisé que la mise à disposition ne peut qu'être partielle, la commune étant susceptible de réserver des plages d'utilisation pour la commune, et sera nécessairement révocable à tout moment par la commune, dans les conditions fixées par la convention.

Chaque convention fixera, en détail, le planning d'utilisation des locaux, les droits et les obligations des parties.

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des équipements communaux concernés et d'intégrer les associations usagers ;

Considérant qu'il est opportun d'actualiser le champ couvert par la gratuité;

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** la conclusion de conventions de mise à disposition à titre gratuit des locaux au bénéfice des associations figurant sur le tableau ci-annexé;
- Valide les conditions de mise à disposition de locaux communaux aux associations nansaises ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les associations bénéficiaires de cette mise à disposition gracieuse.

<u>Jean-Paul HOLLE</u>: il est où le tableau « annexé » à la délibération ? Il n'était pas joint au rapport de présentation du Conseil Municipal

<u>Stéphane CLEMENT</u>: Vous n'avez pas reçu le tableau ? Je peux vous donner la liste ... non c'est bon ? Ce sont les associations qui utilisent habituellement les locaux.

Ollivier ARTUPHEL: on vous le communiquera plus tard (avec le Procès-Verbal).

Jocelyne d'ANTONI: Moi je voudrais quand même souligner, parce qu'au vu du nombre d'associations qu'on a dans le village, c'est vrai que ne n'est pas dans toutes les communes qu'on voit ça., et c'est vrai qu'on est méritant de pouvoir faire profiter à l'ensemble des associations du village de la gratuité des locaux. C'est quand même à souligner.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Fait à Nans-les-Pins, le 27 septembre 2022.

La secrétaire de séance, Lydie BERTIN PATOUX Le Maire, Ollivier ARTUPHEL Seuls, les Conseillers Municipaux présents à ce conseil municipal doivent signer ce document

NOM ET PRENOM	Présent
ARTUPHEL Ollivier	
BARBET Franck	Tauch 10 whi
$oldsymbol{\mathcal{U}}$ BERTIN PATOUX Lydie	Belle
BOTTERO Cédric	
CHAMLA Monique	Laula
CLEMENT Stéphane	
D'ANTONI Jocelyne	
DE ANTONIO Alice	
DERBAY Bruno	powor JPHON
FABRE Marie-Catherine	1 state of the sta
FALCONE Josiane	talia
FALCONETTI Yoan	dene
FERNANDEZ Valérie	Jonard
FINK Michel	
GASTEL Christine	1
GORNIKOWSKI Pascal	
HANRIOT Gilles	
HENRY Céline	
HOLLE Jean-Paul	
HOOG Jean-Claude	
LAMIRAULT Fabien	
LAPIERRE Loïc	fag. va
LEROI Lysiane	1 leuvi
MEDA Karine	20
MULLER Sophie	C TOWNS
PADOVANI Aurore	
SIMONIAN Frédéric	